

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation des investissements **Approbation**

Vu la décision n° 2022-PDG-0050 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 14 novembre 2022, reconnaissant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le « nouvel OAR ») à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »);

Vu la décision n° 2023-PDG-0025 prononcée par l'AMF le 12 mai 2023 révisant la décision n° 2022-PDG-0050 afin d'y intégrer la nouvelle dénomination du nouvel OAR, soit l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») (la « décision de reconnaissance »);

Vu l'intention de l'OCRI de recouvrer, à compter du 1^{er} juillet 2026, les coûts découlant des activités additionnelles qui lui incomberont relativement à l'encadrement des représentants de courtier en épargne collective dans le cadre de la mise en œuvre de la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (L.Q. 2025, c. 16) (la « Loi »);

Vu la proposition déposée par l'OCRI le 4 février 2026 visant à apporter des modifications d'ordre administratif au modèle de tarification pour les courtiers en épargne collective exerçant des activités au Québec (les « CEC »), comme condition préalable à la demande, laquelle a été approuvée par le conseil d'administration de l'OCRI le 21 janvier 2026, tel que requis par la décision de reconnaissance;

Vu la demande complétée par l'OCRI le 3 mars 2026 visant à obtenir l'approbation de l'AMF pour modifier les droits payables par les CEC à l'OCRI durant la période de transition décrite au paragraphe 14 de l'article 21 de l'Annexe A de la décision de reconnaissance (la « demande »);

Vu l'article 59 de la LESF selon lequel l'AMF peut reconnaître, aux conditions qu'elle détermine, un organisme d'autoréglementation;

Vu le paragraphe 16 de l'article 21 de l'Annexe A de la décision de reconnaissance à l'effet que l'OCRI doit obtenir l'approbation préalable de l'AMF avant d'effectuer tout changement à ses Règles, ou visant à mettre fin ou à modifier les conditions applicables à la période transitoire pour les activités exercées par les CEC au Québec;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés et sa recommandation d'approuver la demande du fait que celle-ci n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'AMF approuve la demande.

Fait le 23 mars 2026.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés des valeurs et de la distribution

Décision N° 2026-SMVD-0003



Bulletin de l'OCRI

le 9 avril 2026

26-0087

Bulletin sur les règles > Approbation/mise en œuvre

Groupe-ressource :

Services aux membres

Courriel : MembershipServices@ciro.ca

Destinataires à l'interne : Affaires juridiques et conformité, Comptabilité réglementaire, Détail, Formation, Haute direction, Inscription, Institutions, Opérations, Pupitre de négociation, Recherche

Renvoi aux règles : Modèle de tarification de l'OCRI

Division : Courtiers en placement; Courtiers en épargne collective

Modifications d'ordre administratif apportées au modèle de tarification – Fin le 30 juin 2026 des mesures de transition décrites à l'annexe C et à l'annexe B (Partie 2) pour les courtiers en épargne collective exerçant des activités au Québec

Sommaire

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) apporte des modifications à son modèle de tarification en vue de mettre fin aux mesures de transition décrites à l'annexe C pour les courtiers en épargne collective (CEC) exerçant des activités au Québec. Ce changement prendra effet le 1^{er} juillet 2026. En conséquence, nous supprimerons l'annexe C.

Parallèlement, l'OCRI ne percevra plus les droits d'inscription applicables aux demandes et fondés sur l'activité par l'intermédiaire de la Base de données nationale d'inscription (BDNI) pour les CEC membres exerçant des activités au Québec, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2026. Nous avons modifié l'annexe B (Partie 2) pour refléter ce changement.

L'objectif des deux modifications ci-dessus (les modifications d'ordre administratif) est de veiller à ce que l'OCRI continue d'exercer ses activités selon le principe du recouvrement des coûts, conformément à ses décisions de reconnaissance et à ses principes directeurs.

Contexte

Comme l'exige la décision de reconnaissance du Québec, les CEC exerçant des activités au Québec doivent payer des cotisations réduites en proportion des services fournis durant la période de transition. À la suite de l'[annonce](#) de l'Autorité des marchés financiers (AMF), à partir du 4 juillet 2026, l'OCRI offrira tous les services réglementaires aux CEC exerçant des activités au Québec ainsi qu'à leurs représentants. Par conséquent, il mettra fin aux mesures de transition et à la perception des droits de la

Bulletin de l'OCRI 26-0087 – Bulletin sur les règles – Approbation/mise en œuvre – Modifications d'ordre administratif apportées au modèle de tarification – Fin le 30 juin 2026 des mesures de transition décrites à l'annexe C et à l'annexe B (Partie 2) pour les courtiers en épargne collective exerçant des activités au Québec



BDNI de l'OCRI pour les CEC membres qui exercent des activités au Québec selon l'annexe C et l'annexe B (Partie 2) du modèle de tarification de l'OCRI.

Modifications d'ordre administratif

Les modifications d'ordre administratif comprennent entre autres ce qui suit :

- **Suppression de l'annexe C – Mesures de transition pour le calcul des produits** : Compte tenu de la fin des mesures de transition le 30 juin 2026, le calcul des cotisations annuelles des courtiers membres de l'OCRI pour l'exercice 2027 sera rajusté de manière à ce que le calcul des produits générés au Québec et de l'actif administré au Québec utilise un taux d'inclusion de 50 % du 1^{er} avril au 30 juin 2026, puis de 100 % du 1^{er} juillet 2026 au 31 mars 2027.
- **Modifications apportées à la Partie 2 de l'annexe B concernant les droits liés à l'inscription au Québec** : À compter du 1^{er} juillet 2026, l'OCRI cessera de percevoir les droits de la BDNI de l'organisme pour les CEC exerçant des activités au Québec.

La version soulignant les modifications apportées au modèle de tarification se trouve à l'**annexe 1**, et la version nette, à l'**annexe 2** du présent bulletin.

Classification des modifications d'ordre administratif

Les modifications sont considérées comme étant d'ordre administratif, car elles :

- i) mettent en œuvre les changements déjà approuvés visant l'introduction de dispositions de recouvrement des coûts dans le modèle de tarification;
- ii) n'ont pas d'incidence importante sur les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, l'OCRI, le Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI) ou les marchés financiers canadiens en général. Voici les répercussions estimées sur les membres :
 - **Suppression de l'annexe C – Mesures de transition pour le calcul des produits** : Aucune incidence nette sur le bassin des membres de l'OCRI, étant donné qu'il s'agit d'une redistribution de frais d'approximativement 0,8 M\$ entre les courtiers en placement (CP) et les CEC membres¹ (diminution de 1 % pour les CP membres [moins de 0,01 % du total des produits] et augmentation de 3 % pour les CEC membres [0,01 % du total des produits]). La redistribution a une incidence négligeable et veille à ce que l'OCRI continue de respecter son principe directeur de la proportionnalité.
 - **Modifications touchant la Partie 2 de l'annexe B – Droits liés à l'inscription au Québec** : Économies annuelles estimées de 0,8 M\$ (ou de 0,6 M\$ pour l'exercice 2027) pour les CEC membres exerçant des activités au Québec². Cela représente une économie de 3 % sur les droits annuels pour les CEC membres (0,01 % du total des produits), ce qui est négligeable.

Le 21 janvier 2026, le conseil d'administration de l'OCRI a approuvé la mise en œuvre des modifications d'ordre administratif visant les annexes B et C du modèle de tarification le 1^{er} juillet 2026.

¹ Cette estimation se fonde sur l'information obtenue des membres pour l'année civile 2025 qui a été utilisée dans le calcul de la cotisation annuelle des courtiers membres de l'OCRI pour l'exercice 2026. On détermine l'incidence entre le taux d'inclusion des produits de 50 % pour les CEC exerçant des activités au Québec et le taux de 100 % en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

² L'estimation se fonde sur les droits de la BDNI de l'OCRI perçus à l'exercice 2026. Le montant réel des économies pour chaque membre variera en fonction de ses activités d'inscription.



Annexes

[Annexe 1](#) – Modèle de tarification intégré – version soulignant les modifications

[Annexe 2](#) – Modèle de tarification intégré – version nette

Bulletin de l'OCRI 26-0087 – Bulletin sur les règles – Approbation/mise en œuvre – Modifications d'ordre administratif apportées au modèle de tarification – Fin le 30 juin 2026 des mesures de transition décrites à l'annexe C et à l'annexe B (Partie 2) pour les courtiers en épargne collective exerçant des activités au Québec